



Arrêt

n° 93 046 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande la suspension et l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire et maintien en vue de l'éloignement » daté du 30 octobre 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 4 décembre 2012 à 17h40.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999. Un ordre de quitter le territoire et maintien en vue de l'éloignement daté du 30 octobre 2012 lui est notifié le 1^{er} novembre 2012. Cette décision est motivée comme suit :

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- + article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples + tentative, séjour illégal, injures verbales.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de vols simples + tentative, séjour illégal, injures verbales, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Le 30 novembre 2012, il introduit un recours en suspension et annulation contre cette décision devant le Conseil de céans. Ce recours est enrôlé sous le numéro 113 382.

Le 4 décembre 2012, à 17h40, le requérant introduit, par télécopie, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à activer le recours introduit le 30 novembre 2012.

Le 5 décembre 2012, le requérant doit être rapatrié à 14h00 vers l'Algérie.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

2.1. Par une lecture bienveillante, il apparaît de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence intitulée « requête en mesures provisoires d'extrême urgence (article[s] 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) » et des débats à l'audience, que la partie requérante a entendu mettre en œuvre l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit, en son alinéa 1er, ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. [...] ».

2.2 En l'espèce, le demandeur sollicite par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence l'activation de la demande de suspension ordinaire précédemment introduite contre le même acte.

2.3 Le Conseil rappelle que la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E. 13 août 1991, n° 37.530). L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35). Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

2.4 Le Conseil rappelle également que les mesures provisoires prévues aux articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être et qui sont prévues par l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, « c'est-à-dire si des moyens sérieux sont invoqués et s'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Il rappelle également qu'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ne peut être suivie d'une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence que pour autant que le requérant fasse valoir des éléments dont il ne pouvait avoir connaissance au moment de l'introduction de la demande de suspension et dont le caractère irréversible viderait de son objet la demande en suspension préalablement introduite. Toute autre solution aurait pour effet de priver d'effet les conditions particulières prévues pour l'introduction d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence » (voy. C.E. 30 mai 2002, 107.218).

2.5 Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure en extrême urgence prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence sollicitée doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.6 En l'espèce, le Conseil constate que la demande de suspension ordinaire a été introduite le 30 novembre 2012 et que la demande de mesures provisoires dont le Conseil est actuellement saisi a été introduite le 4 décembre 2012, alors que le requérant est maintenu au centre fermé de Vottem depuis le 9 novembre 2012, ayant fait l'objet le 30 octobre 2012 d'un ordre de quitter le territoire et maintien en vue de son éloignement, notifié le 1er novembre 2012, soit depuis presque un mois et qu'il était, dès lors, tout à fait prévisible qu'une mesure de rapatriement soit décidée à son encontre depuis cette date. Un tel délai d'attente pour se mouvoir devant le Conseil en recourant à la procédure en extrême urgence est de nature à contredire le caractère d'extrême urgence dont le requérant se prévaut devant le Conseil.

2.7 En termes de requête, la partie requérante attribue ce délai au fait que la décision attaquée n'a été transmise au conseil du requérant que le 28 novembre 2012, « ne laissant que très peu de temps » à la rédaction de son recours (demande de mesures provisoires en extrême urgence, page 3 ; requête, page 3).

Le Conseil constate qu'il apparaît clairement de l'acte attaqué, au contraire de ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, que la notification de l'acte querellé a eu lieu le 1^{er} novembre 2012. Les explications fournies demeurent par conséquent sans portée utile et ne relèvent pas de la force majeure qui, seule, est susceptible d'être prise en compte à cet égard.

Le Conseil entend souligner que la diligence manifestée, le cas échéant, par le conseil du requérant ne peut pallier les carences du requérant dans l'introduction de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dès lors que cette procédure n'a pas cet objectif.

2.8 En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

3. De la demande d'assistance judiciaire

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE